



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2023

**portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE pour
l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de
livraison électrique sur les communes de Brion et La Champenoise**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 mars 2022 et complétée le 14 novembre 2022 par le président de la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE en vue d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique, situés sur les communes de Brion et La Champenoise ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 13 janvier 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 30 janvier 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-02-06-00001 du 6 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur les communes de Brion et La Champenoise ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés le 12 mai 2023 ;

Vu l'envoi à l'exploitant du rapport et de l'avis de la commission d'enquête le 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du 25 mai 2023 ;

Considérant que cette durée est prolongée d'un mois en cas de tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, le préfet peut recueillir l'avis des membres de la CDNPS ;

Considérant que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Brion et La Champenoise expire le 25 juillet 2023 ;

Considérant que le dossier ne pourra être soumis à l'avis de la commission avant le mois de septembre 2023 ;

Considérant qu'à ce titre une prolongation du délai d'instruction est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Brion et La Champenoise est prorogé de **deux mois à compter du 25 juillet 2023**.

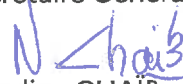
Le délai de la fin de la phase de décision, défini à l'article R.181-41 du code de l'environnement, est fixé au **25 septembre 2023**.

En cas de mise en place de la CDNPS, mentionnée supra, le délai de la fin de la phase de décision est fixé au **25 octobre 2023**.

ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE et dont une copie sera adressée au maire de Brion et La Champenoise.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB